COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 20/01460 - N° Portalis DBVT-V-B7E-TLIB
N° de Minute : 1483

Ordonnance du mardi 29 décembre 2020

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. Mouktar [redacted]
né le 01 Janvier 1990 à CONAKRY (GUINÉE)
de nationalité Guinéenne
Actuellement retenu au centre de rétention de Lesquin
dûment avisé, comparant en personne par visioconférence

assisté de **Me Norbert CLEMENT**, avocat au barreau de LILLE, avocat choisi

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DU NORD
dûment avisé, absent non représenté

M. le procureur général : non comparant

MAGISTRATE DÉLÉGUÉE : Leila GOUTAS, Conseillère à la cour d'appel de Douai désignée par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

assistée de Antonella CAILLIEZ, greffière

DÉBATS : à l'audience publique du mardi 29 décembre 2020 à 15 h 20

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai le mardi 29 décembre 2020 à 17H30

Le premier président ou son délégué,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 et R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'ordonnance 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 décembre 2020 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE prolongeant la rétention administrative de **M. Mouktar** [redacted] ;

Vu l'appel motivé interjeté par Maître CLEMENT Norbert venant au soutien des intérêts de **M. Mouktar** [redacted] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 28 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal des opérations techniques de ce jour ;

Vu l'audition des parties ;

FAITS et PROCÉDURE

Monsieur Moktar [redacted] ressortissant Guinéen, né le 1er janvier 1990, a été contrôlé, en vertu de réquisitions de Madame le Procureur de la République prises dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, le 22 décembre 2020 à Lille alors qu'il était démuni de titre de séjour.

Lors de sa retenue, il est apparu que Monsieur [redacted] avait fait l'objet d'un arrêté de transfert vers l'Italie en date du 26 juin 2019, décision confirmée par le tribunal administratif le 18 juillet 2019.

Monsieur [redacted] a été placé en rétention administrative le 23 décembre 2020 à 14h00.

Le 24 décembre 2020 Monsieur [redacted] a formé un recours contre la décision de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention.

Par requête du même jour, le Préfet du Nord a, quant à lui, sollicité la prolongation de la mesure.

Les deux demandes ont été jointes.

Suivant ordonnance du 25 décembre 2020, le juge des libertés et de la détention a :

- déclaré recevables la demande en annulation du placement en rétention et la requête en prolongation de la mesure ;
- déclaré régulier le placement en rétention de Monsieur Moktar [redacted] ;
- ordonné la prolongation de la mesure pour une durée de 28 jours.

Monsieur Moktar [redacted] conteste la légitimité de cette décision et sollicite l'annulation de la décision de placement en rétention administrative en soulevant les moyens suivants:

- l'irrégularité du procès-verbal d'interpellation mentionnant un lieu de contrôle distinct du lieu réel où il a été appréhendé, lequel ne figure pas dans le périmètre concerné par la réquisition du Procureur de la République.
- la privation d'aliments durant sa rétention administrative.

Sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se déroulent les débats

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, les débats de l'audience ont lieu en visioconférence, dans les conditions relatées dans le PV des opérations techniques de ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

De manière liminaire il est rappelé que le juge judiciaire ne peut se prononcer ni sur le titre administratif d'éloignement de l'étranger, ni, directement ou indirectement, sur le choix du pays de destination.

Les prérogatives judiciaires se limitent à vérifier la régularité et le bien fondé de la décision restreignant la liberté de l'étranger en plaçant ce dernier en rétention, ainsi qu'à vérifier la nécessité de la prolongation de la rétention au vu des diligences faites par l'administration pour l'exécution de l'expulsion et le maintien de la rétention dans la plus courte durée possible.

Le juge judiciaire n'a pas davantage à statuer sur la compatibilité d'un placement en rétention administrative avec la vie familiale.

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur Moktar [redacted] ayant été introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

Sur les moyens développés à l'appui de la contestation de la décision déférée:

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les procès-verbaux de police n'ont valeur qu'à titre de simple renseignement.

Les éléments produits aux débats par Monsieur [redacted] et notamment les vidéos dont la date d'encodage permet de retenir qu'elles ont été prises le 22 décembre 2020 à 15h19 selon une heure d'encodage UTC, ce qui correspond à l'horaire de 16h19 selon le méridien de greenwich, permettent de retenir que l'intéressé qui est reconnaissable, même de dos à sa tenue vestimentaire (notamment son sweat à capuche gris et son bonnet bleu et blanc) n'a pas été interpellé le 22 décembre 2020 à la suite d'un contrôle d'identité à 16h25 rue de Cambrai à hauteur de la friche Saint Sauveur à Lille mais sur le terrain privé de la Friche Saint sauveur où il vit habituellement, et se trouvait, déjà escorté par les fonctionnaires de police à l'heure mentionnée de son interpellation.

Il existe donc une inexactitude quant aux heure et lieu déclarés d'interpellation sur le procès-verbal de police . Par ailleurs, le lieu réel d'interpellation , à savoir le terrain de la Friche Saint Sauveur n'entre pas dans le périmètre de la réquisition du procureur de la République de Lille visée à l'appui du contrôle.

Il s'ensuit que l'interpellation à l'origine de la mesure de rétention est irrégulière, ce qui suffit à justifier la mise en liberté immédiate de Monsieur [redacted] et à réformer l'ordonnance entreprise.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande sur les fondements cumulés de l'article 700 du code de procédure civile et 37 de la Loi du 10 juillet 1991, Monsieur [redacted] dépourvu de ressource étant, par ailleurs, éligible à l'aide juridictionnelle qui n'a pas été sollicité en l'espèce.

Sur la notification de la décision à M. Mouktar [redacted]

En application de l'article R.552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ordonnance rendue par le premier président ou son délégué *est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé la rétention.*

La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

En l'absence de **M. Mouktar** [redacted] lors du prononcé de la décision, la présente ordonnance devra lui être notifiée par les soins du greffe du centre de rétention administrative et en tant que de besoin, par truchement d'un interprète.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE l'appel recevable ;

DECLARE l'interpellation de Monsieur Mok,tar [redacted] irrégulière

REFORME en conséquence l'ordonnance entreprise.

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur Moktar [redacted]

REJETTE la demande formulée sur les fondements cumulés de l'article 700 du code de procédure civile et 37 de la Loi du 10 juillet 1991.

RAPPELLE à Monsieur Moktar [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

La présente ordonnance sera notifiée à **M. Mouktar** [redacted] par l'intermédiaire du greffe du centre de rétention administrative par truchement d'un interprète en tant que de besoin.

Antonella CAILLIEZ,
greffière

Leila GOUTAS,
Conseillère